

Belgium Parcours Shooting Association

Règlement d'Ordre Intérieur

Clubs et Licenciés - Reconnaissance - Affiliation - Obligations

1. OBLIGATIONS DES CLUBS BPSA

- 1.1. Conformément à l'article 6 des statuts de la **Belgium Parcours Shooting Association** (BPSA), le club de tir (Association de fait ou Personne Morale) désireux d'intégrer la Fédération en tant que membre adhérent doit, pour obtenir sa reconnaissance et son affiliation introduire auprès du Conseil d'Administration une demande écrite à laquelle sont joints un exemplaire de ses statuts et de son règlement d'ordre intérieur. Le cas échéant ou sur demande, une copie de l'agrément accordée pour l'exploitation du stand de tir où il est établi et/ou autres autorisations légales nécessaires seront également annexées.
- 1.2. Les Clubs/Section IPSC (également dénommé Parcours de Tir) de la BPSA doivent être affiliés auprès d'une Fédération reconnue (URSTBF/VSK) par les Autorités Communautaires en charge de la gestion du Tir Sportif. Ils en respectent les statuts et règlements d'ordre intérieur (ROI).
- 1.3. Le Comité du Club et le Responsable IPSC autorisent les membres du Comité de la BPSA (ou leurs représentants) à avoir accès à leurs installations durant les jours et/ou périodes de tirs réservés aux entraînements IPSC et déclarées comme telles dans la demande de reconnaissance annuelle ainsi que dans le cadre de toutes activités (Compétitions, formations,...) et/ou manifestations (Séminaire d'arbitrage, journée d'initiation,...) et ayant pour objet, et à quelque titre que cela soit, la pratique du Parcours de Tir identifié par l'acronyme IPSC.
- 1.4. La reconnaissance comme membre adhérent de la BPSA et de la pratique des disciplines IPSC est subordonnée à l'acceptation du Comité de la BPSA sur base du rapport du Directeur Technique qui a dans ses attributions la mission d'émettre un avis circonstancié sur les conditions dans lesquelles les formations, entraînements, compétitions et toutes autres activités IPSC sont réalisées au sein des clubs BPSA. En étroite collaboration avec les Responsables et les Moniteurs IPSC de ces clubs, il contrôle l'adéquation entre les infrastructures de tir (sécurité, opportunités, formation des Cadres,...) et les disciplines IPSC pratiquées.
Sur base de cet avis, le Comité de la BPSA autorise en totalité ou en partie l'organisation des formations de tir, des entraînements et des compétitions des différentes disciplines reconnues par l'IPSC et la BPSA.
- 1.5. Le Responsable du Club/Section IPSC doit obligatoirement être affilié à la BPSA pour l'année en cours. Durant les périodes d'entraînement réservées à l'IPSC, il interdit la pratique de la discipline (ou suivant le ROI local en vigueur : l'accès au stand/salle de tir) à tout tireur qui n'est pas membre licencié auprès de la BPSA ou membre d'une fédération IPSC étrangère.
A titre exceptionnel, le Responsable du Club/Section IPSC peut admettre des invités pour leur permettre de faire connaissance avec la discipline et participer à quelques exercices de tir simples et élémentaires tout en respectant avec rigueur les règles de sécurité, les directives des Fédérations de Tirs Sportifs reconnues et les conditions et prescriptions de la loi belge sur les armes et autres textes légaux.
- 1.6. Les Clubs/Sections IPSC de la BPSA ne sont pas autorisés à adhérer à une Fédération IPSC étrangère et/ou à organiser sur le territoire national et sous l'égide d'un Directeur IPSC étranger des activités et/ou manifestations IPSC de quelque nature que cela soit, sauf si accord préalable du Régional Director (RD).
- 1.7. Les Clubs/Sections nouvellement affiliés et ne disposant pas encore de Moniteur IPSC doivent, dans les délais les plus brefs et en coordination avec le Directeur Technique (*Development Officer*), présenter un (des) candidat(s) à la formation de Moniteur-Initiateur (IPSC Pistol Coach). A défaut d'un moniteur IPSC, les clubs et le Responsable IPSC veillent à la discipline et à la sécurité lors des entraînements IPSC et, en fonction de l'affluence, désignent un (des) tireur(s) expérimenté(s)/un (des) responsable(s) à cette fin.
- 1.8. Lors des entraînements IPSC, les tirs se pratiquent uniquement sur les cibles prévues au règlement IPSC à l'exclusion de toute autre forme de cibles (IPSC Rules 4.1 à 4.4).

Belgium Parcours Shooting Association

Règlement d'Ordre Intérieur

Clubs et Licenciés - Reconnaissance - Affiliation - Obligations

- 1.9. Tout accident doit être immédiatement déclaré par courrier/courriel à la compagnie d'assurance et au secrétariat de la BPSA et au plus tard dans les cinq jours suivant les faits.
- 1.10. Le Secrétariat de la BPSA sera tenu informé sans délais de tous les faits, décisions et arrêtés de nature à influencer et à modifier de façon significative la pratique de l'IPSC dans les installations du club (restriction des tirs, interdiction de certaines formes de tir, limitation des calibres, mise à jour du ROI, modifications de permis unique et d'agrément, ...).

2. **OBLIGATIONS DES LICENCIES BPSA**

- 2.1. Les licenciés BPSA s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur ([Link to Internal Rules](#)) de la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site de la BPSA.
- 2.2. Les membres BPSA doivent obligatoirement être licenciés auprès d'une Fédération reconnue (URSTBF/VSK) par les Autorités Communautaires en charge de la gestion du Tir Sportif et, en tous lieux et tous temps, être en possession des documents légaux (originaux) les autorisant à la pratique de l'IPSC (Licence BPSA, Licence de Tir Sportif, modèle N°4,...).
- 2.3. Tout tireur participant à une compétition IPSC inscrite au calendrier de la BPSA devra obligatoirement être en possession de la licence annuelle délivrée pour la saison sportive en cours.
- 2.4. Les licenciés BPSA désireux de participer, à quelque titre que ce soit, à toute activité (Cours d'arbitrage de tous niveaux, stage de monitorat,...) et/ou manifestation IPSC (Compétitions, y compris pré-match, support logistique et administratif, exposition événementiel,...) organisées en dehors du territoire national par une Fédération IPSC étrangère doivent au préalable obtenir l'autorisation du RD ou de son délégué.
- 2.5. Tout tireur IPSC étranger peut être licencié dans un Club/Section BPSA pour autant qu'il soit au préalable licencié dans la Région dans laquelle il réside (Voir IPSC Rule 6.5) et qu'il ne soit pas sous le coup d'une sanction disciplinaire du Directeur IPSC de cette même Région.
Le tireur étranger doit à cet effet produire à chaque demande d'affiliation annuelle une recommandation écrite de son RD attestant de son appartenance à sa Région de résidence (*IPSC good standing*). Le Responsable IPSC transmettra cette attestation au Secrétariat de la BPSA en annexe de la demande de licence annuelle. Le Comité de la BPSA se réserve le droit de décliner l'affiliation d'un tireur en possession d'une licence IPSC étrangère, sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.
- 2.6. Le licencié BPSA qui souhaite changer de Club de Tir doit en aviser par courrier/courriel le Responsable du Club/Section dont il dépend et celui du club dans lequel il souhaite être transféré. Si dans les 15 jours qui suivent son avis de transfert auprès des deux clubs aucune opposition n'est signalée au Secrétariat de la BPSA, le transfert est considéré comme acquis.
Seul le Comité de la BPSA est compétent pour le règlement des litiges en matière de transfert, sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.
- 2.7. La période de transfert débute à l'issue du dernier match BPSA de la saison sportive et se termine le 15 janvier de l'année suivante.
- 2.8. Tout licencié BPSA qui ne procède pas au renouvellement de son affiliation durant une saison sportive complète (du 15 janvier au dernier match BPSA de l'année en cours) sera considéré comme un nouveau membre et, à ce titre, dispose de l'opportunité de choisir le club auquel il souhaite être affilié.
- 2.9. Les clubs BPSA sont tenus d'accepter le transfert de leurs licenciés vers un autre club BPSA, sans aucune indemnité quelconque, en ce compris des frais administratifs, d'équipement et/ou de formation.

3. **ANNEXE(S)**

- 3.1. Annexe A : Demande de reconnaissance annuelle, voir [Link to BPSA Documents](#)